

## ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE  
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

12

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT  
Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 53 dit "Saint Charles" (Terril Poirier) à Montignies-sur-Sambre.Le Conseiller Adjoint,  
M. SIMONS - RENSONNET.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Assainissement des Sites  
Charbonniers désaffectés  
ENTRÉE DU 29-6-1973  
N° 6164

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 53 dit "Saint Charles" (Terril Poirier), à Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 17 novembre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 14 décembre 1972 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Économie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté dénommé n° 53, dit "Saint Charles" (Terril Poirier) à Montignies-sur-Sambre, composé des parcelles cadastrées à Montignies-sur-Sambre, Section A, n°s 1040 p2 - 1041 f - 1041 g - 1013 x - 1014 f - 1015 c - 1016 b - 1016 c - 983 t - 984 x2 - 984 v2 - 989 k - 992 w - 992 r - 988 a - 988 b - 988 c - 988 e - 993 k - 994 t - 1010 f - 1010 g - 1007 c - 1006 c - 1005 f - 997 c - 995 d - 1013 y - 1014 g - 985 l - 994 m - 994 p, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat, y compris les espaces verts et l'équipement communautaire indispensables.

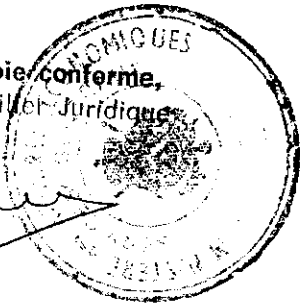
ART.3.- La commune de Montignies-sur-Sambre doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 14 mai 1943

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



*[Handwritten signature]*

PAR LE ROI :

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Handwritten signature]*

J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*

A. DUBOIS.

65.2 #  
70.5